



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-088**

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-11-02-00005 - Arrêté portant subdélégation de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (2 pages) Page 3

24-2022-11-02-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne (2 pages) Page 6

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2022-11-07-00003 - Arrêté portant institution de la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Bergerac (2 pages) Page 9

24-2022-11-07-00002 - Arrêté portant institution de la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Périgueux (2 pages) Page 12

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2022-11-08-00001 - AP constatant la vacance BVSM Chancelade 2022 (2 pages) Page 15

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2022-11-07-00001 - Arrêté modificatif d'habilitation LINEAMENTA - Analyse impact (2 pages) Page 18

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2022-11-09-00001 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" organisée par l'Ecole de police (2 pages) Page 21

Sous-Préfecture de Bergerac /

24-2022-11-07-00004 - Arrêté préfectoral : astreinte administrative à M&Mme Pierre (6 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-11-02-00005

Arrêté portant subdélégation de Mme CARRERE
FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire
pour la Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des populations de la Dordogne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00025 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne en matière d'ordonnancement secondaire;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation n° 24-2022-10-11-00003 du 11/10/2022;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation n° n° 24-2022-10-11-00003 du 11/10/2022 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Claire-Lise BORDES directrice adjointe.

Article 3 En cas d'empêchement de Mms Claire-Lise BORDES, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Frédérique BONGRAIN pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Sidonie LEFEBVRE pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »
- Mme Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et M. Antoine SIOSSAC pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Insertion »
- Mme Virginie COMBEAU pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Mme Amélia CHABBERT et, en son absence ou empêchement, à Mme Florence HUGUET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Mutations Economiques et Formation ».

Article 4 : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDETSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 5 : Le directeur régional des finances publiques et la directrice de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX le 02 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-11-02-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
CARRERE FAMOSE Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Dordogne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de Dordogne**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne.

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2022-10-11-0002 du 11/10/2022 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2022-10-11-0002 du 11/10/2022 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature est donnée à Mme Claire-Lise BORDES, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Claire-Lise BORDES subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Sidonie LEFEBVRE, cheffe du service « Santé et Protection Animales »
- Frédérique BONGRAIN, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Insertion »
- Virginie COMBEAU, cheffe du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Amélia CHABBERT, cheffe du service « Mutations Économiques et Formation »
- Stéphane ALONSO, chef du service « Travail »

Article 4: En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Eric FRETILLIERE pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour le service « Solidarité Logement Insertion »
- Virginie MONTEIL pour les documents relatifs aux papiers d'identité des pupilles de l'ÉTAT
- Bertrand BRITSCHGI pour le service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Florence HUGUET pour le service « Mutations Économiques et Formation »

Article 5: La directrice de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 2 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE


Catherine CARRERE FAMOSE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-07-00003

Arrêté portant institution de la commission
d'organisation des élections des juges du tribunal de
commerce de Bergerac

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

**Arrêté n°
portant institution de la commission d'organisation des élections
des juges du tribunal de commerce de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-07-00002 du 07 octobre 2022 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 de Madame Isabelle GORCE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, portant désignation des magistrats composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats des élections des juges des tribunaux de commerce de Bergerac et de Périgueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission chargée de veiller à la régularité de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac et de proclamer les résultats est instituée. Elle est composée comme suit :

Jeudi 10 novembre 2022 : validation des bulletins de vote

- Monsieur Stéphane GENICON, vice-président au tribunal judiciaire de Bergerac, président ;
- Madame Nadège CULA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bergerac, membre ;
- Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTÉ, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac ou Madame Hajar BLINDA, chef du pôle des réglementations à la sous-préfecture, membre.

Mercredi 30 novembre 2022 : premier tour de scrutin

- Monsieur Pierre COUSTURIAN, vice-président au tribunal judiciaire de Bergerac, président ;
- Madame Edwige BIT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bergerac, membre ;
- Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac ou Madame Hajar BLINDA, chef du pôle des réglementations à la sous-préfecture, membre.

Mardi 13 décembre 2022 : second tour de scrutin

- Madame Delphine SAUNIER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente ;
- Madame Caroline HENOCQUE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bergerac, membre ;
- Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac ou Madame Hajar BLINDA, chef du pôle des réglementations à la sous-préfecture, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : La commission assurera, le jeudi 10 novembre 2022 à partir de 10 heures, la validation des bulletins de vote déposés à la préfecture par les candidats. Elle se réunira le mercredi 30 novembre 2022 à 10 heures au tribunal de commerce de Bergerac – 6 rue des Carmes à Bergerac, pour le dépouillement du premier tour de scrutin et le mardi 13 décembre 2022 à 10 heures en cas de second tour de scrutin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

Périgueux le 07 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-07-00002

Arrêté portant institution de la commission
d'organisation des élections des juges du tribunal de
commerce de Périgueux

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°
portant institution de la commission d'organisation des élections
des juges du tribunal de commerce de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-07-00001 du 07 octobre 2022 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 de Madame Isabelle GORCE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, portant désignation des magistrats composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats des élections des juges des tribunaux de commerce de Bergerac et de Périgueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission chargée de veiller à la régularité de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux et de proclamer les résultats est instituée. Elle est composée comme suit :

- Monsieur Philippe JEANNIN-DAUBIGNEY, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Périgueux, président de la commission ;
- Madame Claire JAOUEN, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Périgueux, membre ;
- Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations à la préfecture de la Dordogne, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : La commission assurera, le jeudi 10 novembre 2022 à partir de 10 heures, la validation des bulletins de vote déposés à la préfecture par les candidats. Elle se réunira le mercredi 30 novembre 2022 à 10 heures au tribunal de commerce de Périgueux – 3 place Yves Guéna à Périgueux, pour le dépouillement du premier tour de scrutin et le mardi 13 décembre 2022 à 10 heures en cas de second tour de scrutin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

Périgueux le **07 NOV. 2022**
Le Préfet
*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général*
Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-08-00001

AP constatant la vacance BVSM Chancelade 2022

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire
de la commune de CHANCELADE n°**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00002 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00007 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHANCELADE,

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de CHANCELADE, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Est constatée vacante et sans maître la parcelle sise sur le territoire communal de CHANCELADE désignée ci-après :

Préfixe	Section	N°de parcelle
	AR	330

Article 2 : La commune de CHANCELADE peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de CHANCELADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, 08 NOV. 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-07-00001

Arrêté modificatif d'habilitation LINEAMENTA -
Analyse impact



**Arrêté n° 2022-11-07-0001 modifiant l'arrêté n° 2020-05-12-HABIT-ANA-24-29 du 12 mai 2020
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-05-12-HABIT-ANA-24-29 du 12 mai 2020 portant habilitation de l'organisme LINEAMENTA, sis 21 avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON et représenté par Mme Marion LACOMBE, à réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le courriel du 21 octobre 2022 de Mme Marion LACOMBE informant du changement de domiciliation du siège social de LINEAMENTA, sis 109 Quai Wilson – Rue des Quatre Castéra – 33130 BEGLES, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2020-05-12-HABIT-ANA-24-29 du 12 mai 2020 susvisé est modifié dans ses dispositions concernant le siège social de l'organisme habilité.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le

7 NOV. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-09-00001

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" organisée par l'Ecole de police

**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques»
organisée par l'École Nationale de Police de la Dordogne du 24 au 28 octobre 2022**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC 2505 C 77 en date du 26 mai 2021 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2024.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex



wel

Vu le certificat de condition d'exercice délivré le 4 mars 2022,

Considérant l'organisation par l'Ecole Nationale de Police de la Dordogne d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique » du 24 au 28 octobre 2022.

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civique » **le jeudi 10 novembre 2022, à 14 heures 30**, salle Vergnaud à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- M. Marc COURBOT, formateur de formateur sur la liste d'aptitude de l'académie de Bordeaux
- M. Frédéric FEKKAR, formateur de formateur auprès de l'Ecole Nationale de Police
- M. Laurent HECKEL, formateur de formateur auprès du FNMNS 24
- M. Xavier DELAUDAUD, formateur de formateur auprès du Centre National d'Entraînement des forces de Gendarmerie à Saint-Astier

Article 3 : M. Marc COURBOT présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4 : L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le **09 NOV. 2022**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2022-11-07-00004

Arrêté préfectoral : astreinte administrative à M&Mme
Pierre

Arrêté préfectoral n°

rendant redevable M. Robert PIERRE et Mme Micheline FAVREAU épouse PIERRE
d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne
pour un immeuble situé
260 impasse de Maison Neuve – Léguillac de Cercles - 24340 MAREUIL EN PERIGORD
parcelle cadastrée section E n°488

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 à L 511-22 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 83 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 194 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-10-00001 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'insalubrité réductible de l'immeuble situé 260 impasse de Maison Neuve – Léguillac de Cercles - 24340 MAREUIL EN PERIGORD, parcelle cadastrée section E n°488, et notifié le 19 janvier 2022 par lettre recommandée avec avis de réception, par affichage en mairie, sur la façade de l'immeuble à M. Robert Etienne PIERRE né le 30 juin 1947 à Léguillac de Cercles et à Mme Micheline Josette Valentine FAVREAU épouse PIERRE née le 30 septembre 1953 à Breuil Barret, propriétaires, prescrivant les mesures destinées à supprimer le danger pour la santé des occupants dans le délai de 6 mois et informant de la possibilité de lui opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté ;

VU le rapport du 28 juillet 2022 établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont été que très partiellement réalisées dans le délai prescrit ;

Considérant que l'article L 511-15 du Code de la construction et de l'habitation permet de mettre en place, en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti, une astreinte administrative d'un montant maximal de 1 000 € par jour, dont le montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution ;

Considérant qu'aux termes des rapports de constat du 28 juillet 2022 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté d'insalubrité ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

- toutes mesures garantissant la suppression des entrées d'air parasite et l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;
- toutes mesures permettant d'assurer une ventilation adaptée de l'ensemble des pièces ;
- réparation et consolidation du montant de la fenêtre ;
- toutes mesures permettant d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales ;
- la réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Considérant que l'exécution partielle des mesures prescrites met en cause la santé et/ou la sécurité des occupants du logement toujours présents ou des personnes susceptibles de l'occuper ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable M. Robert Etienne PIERRE né le 30 juin 1947 à Léguillac de Cercles et Mme Micheline Josette Valentine FAVREAU épouse PIERRE née le 30 septembre 1953 à Breuil Barret, propriétaires du logement situé 260 impasse de Maison Neuve – Léguillac de Cercles - 24340 MAREUIL EN PERIGORD, parcelle cadastrée section E n°488, défaillants pour défaut de réalisation des travaux prescrits, d'une astreinte journalière en application des articles susvisés du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er

M. Robert Etienne PIERRE né le 30 juin 1947 à Léguillac de Cercles et Mme Micheline Josette Valentine FAVREAU épouse PIERRE née le 30 septembre 1953 à Breuil Barret née le 30 septembre 1953 à Breuil Barret, domiciliés Le Bost – Léguillac de Cercles – 24340 MAREUIL EN PERIGORD, propriétaires du logement situé 260 impasse de Maison Neuve – Léguillac de Cercles - 24340 MAREUIL EN PERIGORD, parcelle cadastrée section E n°488, ou leurs ayants droit, sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de vingt euros (20 €) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n° n° 24-2022-01-10-00001 du 10 janvier 2022 susvisé.

Article 2

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné au montant de l'amende prévue à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation, soit 50 000 euros (€).

Article 3

La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation complète des mesures prescrites, sur sollicitation du bailleur.

Le montant réel dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État. Après prélèvement d'un taux de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues seront versées au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Mareuil en Périgord et mairie annexe de Léguillac-de-Cercles ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné pour une durée de 6 mois.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Mareuil en Périgord et au procureur de la République,

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M.le préfet de Dordogne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des finances publiques, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Mareuil en Périgord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

Échéancier indicatif et prévisionnel de l'astreinte administrative

Échéancier	Montant journalier	Montant dû sur le mois	Montant total dû
Novembre 2022	20,00 €	600,00 €	600,00 €
Décembre 2022	20,00 €	620,00 €	1 220,00 €
Échéancier	Montant journalier	Montant dû sur l'année	Montant total dû
De janvier 2023 à décembre 2023	20,00 €	7 300,00 €	8 520,00 €
De janvier 2024 à décembre 2024	20,00 €	7 320,00 €	15 840,00 €
De janvier 2025 à décembre 2025	20,00 €	7 300,00 €	23 140,00 €
De janvier 2026 à décembre 2026	20,00 €	7 300,00 €	30 440,00 €
De janvier 2027 à décembre 2027	20,00 €	7 300,00 €	37 740,00 €
De janvier 2028 à décembre 2028	20,00 €	7 320,00 €	45 060,00 €
Du 1er janvier 2029 au 04 septembre 2029	20,00 €	4 940,00 €	50 000,00 €

